

## Extrait du compte-rendu

Réunion du Bureau Syndical

22 juin 2022 à 19h00

7, rue du Marais

77220 Favières

Présidence : Monsieur Romain COLAS, Président du SyAGE

Secrétaire de séance : Monsieur Charles DARMON

### Le Bureau Syndical,

Adopte à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 18 mai 2022.

Décide à l'unanimité, le recours au contrat d'apprentissage et de conclure dès la rentrée scolaire 2022, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Directions	Nombre d'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Assainissement Réseaux Publics	1	Ingénieur	3 ans
Ressources et connaissances	1	Master ou ingénieur	2 ou 3 ans
Finances et Commande publique	1	Master	1 an

Dit que la délibération du 18 mai 2022 est modifiée. Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours. Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation de l'apprenti.

Décide à l'unanimité, d'instaurer le télétravail au sein du SyAGE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et d'en approuver le règlement.

Décide à l'unanimité, d'approuver la nouvelle convention cadre relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en contrats publics. Précise que le coût horaire est de 74€ HT pour 2022, révisable chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Autorise le Président à signer ladite convention.

Décide à l'unanimité, d'attribuer, pour 2022, une subvention à l'association l'AAPPMA les Pêcheurs de l'Yerres sise 5, rue Bertraux – 77610 Fontenay Trésigny - pour un montant de 817,00 €. Dit que les crédits seront inscrits à l'article 6574 de l'exercice budgétaire 2022.

Approuve à l'unanimité, le projet de charte Natur'Eau 77 portée par le Département de Seine-et-Marne et autorise le Président à signer ladite charte.

Approuve à l'unanimité, le projet de Contrat de Territoire Eau et Climat : "reconquête de la Baignade en Seine Essonnienne". Autorise le Président à signer ledit contrat.

Approuve à l'unanimité, le règlement du Service public de l'Assainissement Collectif du SyAGE. Précise que ledit règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Abroge à la même date le règlement d'assainissement mis à jour le 24 septembre 2021 suite à la délibération du 22 septembre 2021.

Fixe à l'unanimité, le tarif des contrôles de déversement des installations privées d'assainissement des copropriétés (à l'occasion d'une demande de leur part, qu'il s'agisse d'une vente ou non) à :

Tarif du contrôle des parties communes des copropriétés		
Copro ≤ 19 logements	Copro ≥ 20 et ≤ 49 logements	Copro ≥ 50 pavillons
200 €	800 €	1 200 €

Précise que :

- pour les copropriétés verticales, les parties communes comprennent notamment les colonnes d'eaux usées, et qu'ainsi les syndicats de copropriétés doivent donner l'accès aux logements ou locaux pour la réalisation du contrôle, dès lors que cela est nécessaire,
- qu'un local autre qu'habitation comportant des installations privées d'assainissement comptera comme un logement,
- qu'en l'absence de syndicat de copropriétaire, un propriétaire qui justifiera de sa qualité, pourra demander le contrôle des parties communes, à charge pour lui de régler le tarif du contrôle des installations privées d'assainissement.

Fixe le tarif des contrôles réalisés dans le cadre d'une transaction immobilière à :

- pour un pavillon : 246 € + 58 € par logement supplémentaire au sein d'un pavillon (hors copropriété). Ce tarif s'applique également aux contrôles des installations privées d'assainissement des pavillons situés dans une copropriété horizontale, en sus du tarif des parties communes pris en charge par le syndicat de copropriété.
- pour les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : au coût réel. Le montant à régler n'étant pas connu au moment de la demande, dans ce cas le règlement d'un acompte de 200€ conditionnera le démarrage du contrôle.

Précise que :

- concernant les installations privées d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : 27 €.
- que 25 € seront facturés, sauf motifs relevant de la force majeure, au demandeur du contrôle, au titre des déplacements improductifs engendrés dans les cas suivants :
  - absence au rendez-vous fixé avec le prestataire de service sans raison valable,
  - compteur d'eau potable fermé,
  - réseau interne bouché,
  - habitat insalubre,
  - refus du contrôle,
  - appareils sanitaires non raccordés (en travaux),
  - habitation trop encombrée ne permettant pas la réalisation du contrôle.

Ces frais de déplacements ne seront pas dus si le demandeur a averti le SyAGE ou son prestataire de l'impossibilité de réaliser le contrôle, le jour ouvré précédant le contrôle aux horaires indiquées dans le courrier de rendez-vous.

Précise que :

- l'ensemble des tarifs seront actualisés, uniquement à la hausse, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon la formule ci-dessous :

Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2022 x Cn

→ Cn = 15% + (85% x ln/lo)

→ lo = valeur de l'index ING connue au mois de septembre 2021 (soit 120,9)

- > In = valeur de l'index ING connue au mois de septembre de l'année n-1
- > ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)
- la réalisation du contrôle est conditionnée d'une part par l'acquittement du règlement total pour les habitations et copropriétés ou de l'acompte pour les locaux autres qu'habitations,
- si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire,
- dans le cas des coûts réels, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire. Si le montant de l'acompte versé est supérieur au montant dû, un remboursement sera opéré après réception d'un RIB,
- pour les contrôles relevant du SPANC, le tarif applicable est celui de la redevance SPANC fixé par délibération séparée,
- si une demande concerne un bien ayant déjà fait l'objet d'un contrôle complet datant de moins de 10 ans à la date de la demande ou de la vente, le rapport dudit contrôle sera transmis au demandeur. Ce dernier devra attester ne pas avoir réalisé de modifications depuis la date du contrôle, ou demander un nouveau contrôle si des modifications ont eu lieu.

Dit que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles déposées à compter du 1er juillet 2022 et que les demandes de contrôles seront traitées dès lors qu'elles seront complètes et le règlement effectué.

**Autorise** à l'unanimité, le Président à signer avec la commune de Santeny et la société Logi Santeny une convention tripartite fixant :

- la procédure afin d'éviter toute pollution dans le réseau public, et donc milieu naturel, par la fermeture de la vanne motorisée installée à la sortie du bassin situé dans le Centre Technique Municipal de Santeny
- les modalités d'accès et d'intervention sur ledit bassin et ses ouvrages annexes

**Décide** à l'unanimité, le Président à signer avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud - Seine Essonne Sénart une convention fixant les modalités juridiques et financières du raccordement au réseau d'eaux usées du SyAGE dont le collecteur est situé rue des Sapins à Quincy-sous-Sénart :

- de l'immeuble sis 70 rue des Acacias à Combs-la-Ville,
- de tout immeuble de cette rue ayant été autorisé par le SyAGE à se raccorder audit réseau.

Précise que les riverains concernés seront assujettis à la redevance d'assainissement du SyAGE.

**Décide** à l'unanimité, d'approuver les termes des accords-cadres portant sur l'Action II-1 du PAPI Complet - Marché de renforcement du réseau de surveillance des crues de l'Yerres, lots n°2 et 3. Autorise le Président à signer lesdits accords-cadres dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot n°2 : Instrumentation des stations hydrométriques et piézométriques :

Titulaire : SEMERU Environnement

Montant minimum de 60 000 €HT et montant maximum de 230 000 € HT

Lot n°3 : Réalisation de campagnes de jaugeages des débits en cours d'eau :

Titulaire : SEMERU Environnement

Pas de montant minimum mais un montant maximum de 180 000 € HT

Précise que chaque lot est conclu pour une durée d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire et que les montants ci-dessus définis le sont pour la durée des marchés.

Le Président

Romain COLAS

